



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 03 octobre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 129

F.C. NIVOLET – 548844 – DUBOIS Thibault (U18) – club quitté : F.C. LA ROCHETTE - 504263

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du club quitté ;

Considérant que le joueur est un U18 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 130

F.C. AIX – 504423 –

TETARD Romain – (U18) - BERNARDOT Justin - (U19) — club quitté : F.C. VALSERINE (590301)

MEKMOUCHE Wassim – MOKHTARI Yanis – (U19) – club quitté : CHAMBERY SPORT 73 (581932)

CHURLET Thomas - (U19) — club quitté : ENTENTE SPORTIVE DRUMETTAZ MOUXY (526437)

DUPRAZ Simon - (U20) — club quitté : CAM ST JEAN DE MAURIENNE (541586)

MARMORAT Tom - (U20) — club quitté : U.S.C. AIGUEBELLE (515259)

BERTHAUD Georges Emile - (U20) — club quitté : F.C. JACOUD CLAPIER (582757)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20,
Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Constatant que cette proposition a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en championnat seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 131

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – LOROUGNON LIGNAT Jaden (U14)

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence ;

Considérant que le dossier a fait l'objet de 3 refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier dépend du moment où il est complet,

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires ;

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci, applicables à tous ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 132

U.S. CORBELIN – 504301 – LANTUEJOL Nathan (U18) - BIARD Noah – BOUGUILA Hayder – HERNANDEZ Leandro – ORIGLIO Sacha et PARADIS Théo (U19) – club quitté : F.C. VALLEE DU GUIERS (544922)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20 pour les joueurs en rubrique ;

Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022 ;

Considérant que le Conseil de Ligue a décidé que, les joueurs U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser

du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Constatant que cette proposition a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en championnat seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 133

FC ANNECY – 504259 – DAVIET Ambre – DETHES PEZET Romane – HANRIOT Alycia – KRAS RICHARD Victoria – LOURENCO Alizea – MARTINS CARREIRA Romane et VANNESTE Nina (U16F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation du clubs quitté ;

Considérant que les joueuses sont des U16 F ;

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclarés officiellement l'inactivité à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que les clubs quittés, n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge des joueuses cette saison ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 134

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC – 582664 – JOUAUDIN Andréa – NUNES RAMOS Loïc – QUENUM Idris et TOUATI Ilyes (U19).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité des clubs quittés en U20 pour les joueurs en rubrique ;

Considérant qu'il faut dissocier le championnat des catégories de licences demandées,

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022 ;

Considérant que le Conseil de Ligue a décidé que, les joueurs U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Constatant que cette proposition a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en championnat seniors.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 135

F.C. ANTHY SP – 519820 – DENAIS Killarney – BEN SALEH Salmen et PETITGONNET Jules

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U18.

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrit des clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN